



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/312

Arrêté Temporaire

Objet : Rue de la République

Circulation alternée et régulée par feux tricolores au droit du n°120

Stationnement interdit et déclaré gênant sur trois places au droit du n° 115

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par SOGEA IDF ayant son siège social 9 allée de la Briarde 77184 Emerainville, devant effectuer une remise en état du pont portant la N20, rue de la République à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue de la République à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 18 novembre 2022, de 8 heures 30 à 17 heures, la circulation sera alternée et régulée par feux tricolores au droit du n°120, rue de la République à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 24 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 18 novembre 2022, de 8 heures 30 à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les 3 places, rue de la République, au droit du n°115, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société SOGEA IDF.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux et le service de la police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 11 octobre 2022

Date de publication le 14 Octobre 2022 .

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie
Et de la propreté

